UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE 8002

AVENANT SALAIRES N° 6 du 11 juin 2014 à LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE LA SOMME

Entre:

L'Union des Industries et Metiers de la Metallurgie 8002, d'une part,

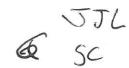
LES ORGANISATIONS SYNDICALES soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: REMUNERATION EFFECTIVES ANNUELLES GARANTIES:

En application de l'Accord National du 13 juillet 1983 modifié sur l'application des rémunérations Minimales Hiérarchiques, le barème des Rémunération Effectives Annuelles Garanties est fixé, à compter de l'année 2014, pour la durée légale du travail, comme suit :

Coefficient	REAG 2014 Base 151 H 67
140	17 346 €
145	17 361 €
155	17 424 €
170	17 529 €
180	17 677 €
190	17 895 €
215	18 477 €
225	19 001 €
240	19 969 €
255	20 631 €
270	21 546 €
285	22 623 €
305	23 597 €
335	26 124 €
365	27 822 €
395	30 161 €



Le barème ci-dessus fixant des garanties annuelles pour la durée légale du travail, les montants dudit barème devront être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif auquel le salarié est soumis.

ARTICLE 2: PRIME DE PANIER:

La prime de panier est fixée à 6,77 euros, à compter du 1er août 2014.

ARTICLE 3: DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD:

Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations et dépôt dans les conditions prévues par la loi.

L'Union des Industries et Métiers De la Métallurgie 8002 Syndicat de la Métallurgie et Parties Similaires CFTC De la Somme

La Métallurgie C.F.E. C.G.C. SOMME

L'U.S.M. F.O. Métallurgie

Le Syndicat Métaux C.F.D.T.

L'U.D. C.G.T.